

GE_GERICHTE ATA/756/2016 vom 6. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_756_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/756/2016 du 6 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/756/2016 del 6 settembre 2016

Regeste

Résumé: Violences conjugales graves, atteintes à l'intégrité sexuelle et psychique pendant la vie de couple. L'épouse se voit allouer CHF 15'000.- par jugement pénal à titre de tort moral. L'instance d'indemnisation LAVI lui octroie CHF 8'000. En l'absence de facteurs limitatifs, l'instance LAVI n'a intégré ni la gravité ni la durée des souffrances subies. Montant alloué à titre de réparation morale augmenté à CHF 12'000.-. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 19 de la loi d'application de la LAVI, du 11 février 2011 - LaLAVI - J 4 10 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

E. 3

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI) a été abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 46 LAVI), soit le 1er janvier 2009. L'ancien droit reste toutefois applicable aux requêtes déposées pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 48 let. a LAVI). Les faits ayant entraîné une indemnisation s'étant produits à partir de 2003 mais la dernière infraction ayant eu lieu en 2013, le nouveau droit

- 5/10 - A/633/2016 s'applique. Il n'y a pas de droit transitoire (ATA/628/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4).

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, l'aLAVI a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss). La LAVI révisée poursuit toujours le même objectif (ATF 134 II 308 consid. 55 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_571/2011 du 26 juin 2012 consid. 4.2) ; elle maintient notamment les trois « piliers » de l'aide aux victimes (conseils, droits dans la procédure pénale et indemnisation y compris la réparation morale), la refonte visant pour l'essentiel à résoudre les problèmes d'application qui se posaient dans le premier et le dernier de ces trois domaines (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6701).

E. 4

Il est incontesté que la recourante a la qualité de victime (art. 1 al. 1 LAVI) et que le délai de péremption de cinq ans de l'art. 25 al. 1 LAVI a été respecté. En l'occurrence, seul est litigieux le montant de l'indemnité de réparation morale à allouer à la recourante en application des art. 22 ss LAVI.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les art. 47 et 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) s'appliquent par analogie. La réparation morale constitue désormais un droit (Message du Conseil fédéral du

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement, l'ordonnance attaquée annulée et un montant de CHF 12'000.- alloué à la recourante à titre de réparation morale.

La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI cum 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.